

Le droit international humanitaire et le droit des conflits armés



AUTEUR DU COURS

M. Antoine A. Bouvier

ÉDITEUR DE LA SÉRIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



Institut de formation aux opérations de paix

Étudiez les opérations humanitaires et de paix, partout, en tout temps

Le droit international humanitaire et le droit des conflits armés



Photo de couverture : Des soldats de la paix togolais de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) patrouillent à Menaka. 6 mai 2018. Photo ONU #761076 par Marco Dormino.

AUTEUR DU COURS

M. Antoine A. Bouvier

ÉDITEUR DE LA SÉRIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



Institut de formation aux opérations de paix

Étudiez les opérations humanitaires et de paix, partout, en tout temps

© 2020 Institut de Formation aux Opérations de Paix. Tous droits réservés.

Peace Operations Training Institute
1309 Jamestown Road, Suite 202
Williamsburg, VA 23185 USA
www.peaceopstraining.org

Première édition : 2000 par Antoine A. Bouvier
Deuxième édition : 2012 par Antoine A. Bouvier
Troisième édition : 2020 par Antoine A. Bouvier

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'Institut de formation aux opérations de paix, de(s) l'Auteur(s) du cours, des organes des Nations Unies ou des organisations affiliées. L'Institut de formation aux opérations de paix est une ONG internationale à but non lucratif enregistré auprès de l'Internal Revenue Service of the United States of America sous le numéro 501 (c)(3). Même si tous les efforts ont été déployés afin de vérifier le contenu de ce cours, l'Institut de formation aux opérations de paix et l'Auteur (s) n'assument aucune responsabilité à l'égard des opinions et des informations contenues dans le texte, qui ont été obtenues dans les médias libres et d'autres sources indépendantes. Ce cours a été rédigé à des fins pédagogiques et d'enseignement, cohérent avec la politique et la doctrine des Nations unies, mais n'instaure ou ne promulgue aucune politique ou doctrine des Nations Unies. Des opinions diamétralement opposées sont parfois fournies sur certains sujets, afin de stimuler l'intérêt, et sont en accord avec les normes académiques libres et justes. La version originale du cours est en langue anglaise. Les autres versions peuvent varier légèrement de la version originale.

Les traducteurs consentent tous les efforts possibles en vue de préserver l'intégrité des informations contenues.

Le droit international humanitaire et le droit des conflits armés

Table des matières

Remerciements.....	ix
Méthode pédagogique.....	x
Leçon 1 Bref historique du droit international humanitaire	11
Section 1.1 Définition générale du droit international humanitaire (DIH).....	12
Section 1.2 Origine du droit international humanitaire	13
Section 1.3 Évolution progressive du DIH (1864–2019)	17
Section 1.4 Statut du DIH au sein du droit international public	23
Section 1.5 Sources du droit international humanitaire	26
Section 1.6 Champ d'application pratique du DIH : Quand le DIH s'applique-t-il ?	28
Section 1.7 Une question délicate, mais essentielle : La classification des situations	31
Section 1.8 Règles fondamentales du droit international humanitaire	32
Annexe 1 : La Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne	34

Leçon 2	Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.....	37
Section 2.1	Introduction.....	38
Section 2.2	Dispositions communes aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977	39
Section 2.3	Protection des blessés, des malades et des naufragés	41
Section 2.4	Règles protégeant les prisonniers de guerre	46
Section 2.5	Protection des personnes et des populations civiles.....	50
Leçon 3	Conflit armé non international	59
Section 3.1	Introduction.....	60
Section 3.2	Définition du conflit armé non international	62
Section 3.3	L'élaboration de règles applicables aux conflits armés non internationaux avant 1949	62
Section 3.4	Domaines d'application.....	65
Section 3.5	Règles de fond	67
Leçon 4	Moyens, méthodes et conduite de la guerre	74
Section 4.1	Introduction.....	75
Section 4.2	Principes fondamentaux du droit régissant les opérations militaires	77
Section 4.3	Limites des méthodes de guerre.....	80
Section 4.4	Limites du choix des moyens de guerre.....	84
Leçon 5	Mise en œuvre du droit international humanitaire	90
Section 5.1	Introduction.....	91
Section 5.2	Mesures préventives à adopter en temps de paix	94
Section 5.3	Mesures visant à garantir le respect des règles lors des conflits armés	97

Section 5.4	Lutter contre les violations du DIH	102
Section 5.5	Mise en œuvre du DIH dans les conflits armés non internationaux	107
Section 5.6	Facteurs non juridiques contribuant au respect du DIH	109
Leçon 6	Droit relatif aux droits de l'homme et droit international humanitaire	113
Section 6.1	Introduction.....	114
Section 6.2	Sources, origines et évolution du droit relatif aux droits de l'homme et du DIH.....	115
Section 6.3	Similitudes et différences entre le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire	118
Section 6.4	Règles substantielles et droits protégés	121
Section 6.5	Mise en œuvre du DIH et du droit international relatif aux droits de l'homme	124
Annexe 1 :	Principaux instruments des droits de l'homme.....	126
Annexe 2 :	Principaux droits civils et politiques	127
Annexe 3 :	Quand le DIH et le droit international relatif aux droits de l'homme s'appliquent-ils ?.....	128
Leçon 7	Opérations de maintien de la paix et d'imposition de la paix	131
Section 7.1	Introduction.....	132
Section 7.2	Opérations de maintien de la paix et d'imposition de la paix des Nations Unies : Définition et caractéristiques	133
Section 7.3	Application du droit international humanitaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix	137
Section 7.4	Application du droit international humanitaire dans le cadre des opérations d'imposition de la paix.....	140

Section 7.5	Responsabilités des forces des Nations Unies vis-à-vis du DIH et du droit international relatif aux droits de l'homme	142
Section 7.6	Conclusion.....	142
Annexe 1 :	Circulaire du Secrétaire général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies	143
Leçon 8	Rôle du Comité international de la Croix-Rouge...	149
Section 8.1	Structure, statuts et mandats du Comité international de la Croix-Rouge.....	150
Section 8.2	Tâches du CICR en vertu des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels	151
Section 8.3	Tâches statutaires du CICR.....	152
Section 8.4	Différents types d'activités du CICR	152
Section 8.5	Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.....	159
Appendices		
Appendice A :	Liste d'acronymes.....	162
Appendice B :	Missions de maintien de la paix actuelles.....	164
Appendice C :	Bibliographie.....	165
Note sur l'auteur :	M. Antoine A. Bouvier.....	169
Instructions pour l'examen final.....		170

Remerciements

L'auteur souhaite remercier :

Mme Rose-Marie Mottier, Secrétaire adjointe auprès de la Division de la communication du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), pour son aide considérable dans la rédaction et la correction de ce cours ;

Mme Edith Baeriswyl, chef du secteur Jeunesse du CICR, pour ses suggestions utiles et sa lecture attentive du manuscrit ;

M. Bertrand Levrat, conseiller juridique à la Division juridique du CICR, qui a apporté de nombreuses suggestions et documents utiles ;

Dr Harvey Langholtz, Directeur exécutif de l'Institut de formation aux opérations de paix, qui a suggéré la préparation de ce cours et a grandement aidé l'auteur à finaliser la première et la seconde éditions ;

Mme Ramona Taheri, Directrice adjointe et rédactrice en chef de l'Institut de formation aux opérations de paix, qui a grandement aidé l'auteur dans la préparation de la troisième édition.

Méthode pédagogique

Ce cours autorégulé vise à donner une flexibilité aux étudiants dans leur approche à l'apprentissage. Les suggestions suivantes visent à motiver et guider les étudiants concernant quelques éventuelles stratégies et les attentes minimales pour suivre et réussir ce cours :

- Avant de commencer à étudier, consultez l'intégralité du cours. Notez les objectifs des leçons qui vous permettront d'avoir une idée de ce qui sera examiné tout au long du cours.
 - Le contenu vise à être pertinent et pratique. Au lieu de mémoriser des détails, efforcez-vous de comprendre les concepts et les perspectives globales du système des Nations Unies.
 - Mettez en place des lignes directrices sur la manière dont vous voulez gérer votre temps.
 - Étudiez le contenu de la leçon et les objectifs d'apprentissage. Au début de chaque leçon, orientez-vous vers les points principaux. Si vous le pouvez, lisez le texte deux fois afin de vous assurer une compréhension et une assimilation maximum, et espacez vos lectures.
 - Lorsque vous finissez une leçon, répondez au questionnaire. Pour toute erreur, retournez à la section correspondante et relisez-la en retenant les informations correctes.
 - Après avoir étudié toutes les leçons, préparez-vous pour l'examen final en révisant les points principaux de chaque Leçon. Puis, connectez-vous à votre classe en ligne et passez l'examen final en une seule session.
- » *Accédez à votre classe virtuelle à l'adresse suivante : <<https://www.peaceopstraining.org/fr/users/user-login/?next=/users/>> du monde entier.*
- Votre examen sera noté électroniquement. Si vous obtenez la note de passage de 75 % ou une note supérieure un Certificat de réussite vous sera remis. Si vous obtenez une note inférieure à 75 % vous aurez la possibilité de passer une deuxième version de l'examen final.

Éléments principaux de votre classe virtuelle »

- Accès à tous vos cours ;
- Un environnement d'examen sécurisé pour finaliser votre formation ;
- Accès à des ressources de formation additionnelles, y compris des suppléments multimédias aux cours ;
- Possibilité de télécharger votre Certificat de réussite pour tout cours complété ;
- Forums dans lesquels discuter des sujets pertinents avec la Communauté POTI.

LEÇON 1

Bref historique du droit international humanitaire



Photo CICR V-P-HIST-D-00026.

Cette leçon offre un aperçu des origines et de l'évolution du droit international humanitaire.

Dans cette leçon »

Section 1.1	Définition générale du droit international humanitaire (DIH)
Section 1.2	Origine du droit international humanitaire
Section 1.3	Évolution progressive du DIH (1864–2019)
Section 1.4	Statut du DIH au sein du droit international public
Section 1.5	Sources du droit international humanitaire
Section 1.6	Champ d'application pratique du DIH : Quand le DIH s'applique-t-il ?
Section 1.7	Une question délicate, mais essentielle : La classification des situations
Section 1.8	Règles fondamentales du droit international humanitaire
Annexe 1	La Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne

Objectifs de la leçon »

- Comprendre l'évolution du droit humanitaire coutumier.
- Comprendre l'histoire de la codification du DIH à travers des traités.
- Décrire le lien entre DIH et droit international public.
- Expliquer les différences entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*.
- Comprendre la définition du droit international humanitaire.
- Comprendre l'évolution historique du droit international humanitaire jusqu'à l'adoption de la Convention de Genève en 1864.
- Retracer l'évolution du DIH depuis 1864.
- Reconnaître les différents éléments du droit de Genève et du droit de La Haye.
- Comprendre de quelle façon le droit international humanitaire prend sa source dans le droit international public.
- Comprendre les règles fondamentales du DIH.



Genève. Conférence de révision des Conventions de Genève. Juillet 1906. Photo CICR V-P-HIST-00257.

Section 1.1 Définition générale du droit international humanitaire (DIH)

Le « droit international humanitaire applicable dans les conflits armés » correspond aux règles internationales, établies par des traités ou par la coutume, spécifiquement destinées à résoudre les problèmes humanitaires découlant directement de conflits armés, internationaux ou non internationaux. Pour des raisons humanitaires, ces règles visent à protéger les personnes et les biens qui sont, ou peuvent être, impactés par les conflits armés, en encadrant les méthodes et moyens de guerre des parties aux conflits. L'expression « droit international humanitaire applicable dans les conflits armés » est souvent présentée sous la forme abrégée de droit international humanitaire (DIH) ou simplement de droit humanitaire¹. Bien que les forces militaires tendent à préférer les expressions « droit des conflits armés » (DCA) ou « droit de la guerre », ces deux expressions doivent s'entendre comme des synonymes du DIH.

1) Le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a élaboré une définition du « droit humanitaire ». La communauté internationale a globalement accepté cette définition. CICR, *Commentaires sur les Protocoles additionnels de juin 1977* (Genève : CICR, 1987), xxvii. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

Section 1.2 Origine du droit international humanitaire

Le présent cours porte essentiellement sur l'étude du droit international humanitaire contemporain. Toutefois, il est nécessaire d'examiner brièvement l'évolution de ce droit. On peut dire que le droit de la guerre est aussi vieux que la guerre elle-même. Déjà dans les temps anciens, il existait des règles coutumières intéressantes — bien que rudimentaires — qui pourraient aujourd'hui être considérées comme humanitaires. Il est intéressant de souligner que le contenu et l'objectif de ces règles coutumières étaient les mêmes dans pratiquement toutes les civilisations du monde. L'instauration spontanée de normes humanitaires, à différentes époques et par différents peuples ou États qui disposaient de moyens de communication limités, est également un phénomène qu'il est important de souligner.

Ce phénomène vient accréditer l'argument historique concernant :

- La nécessité d'instaurer des règles applicables aux conflits armés ; et
- L'existence dans nombre de civilisations, d'un sentiment selon lequel dans certaines circonstances, les êtres humains, amis ou ennemis, doivent être protégés et respectés.

Bien que les spécialistes s'accordent généralement sur le fait que l'adoption de la première Convention de Genève en 1864 marque la naissance du DIH moderne, il apparaît toutefois clairement que les règles comprises dans cette Convention n'étaient pas totalement nouvelles. En réalité, une part importante de la première Convention de Genève découlait du droit international coutumier déjà existant². En effet, il existait déjà, dès l'an 1000 avant Jésus-Christ, des règles protégeant certaines catégories de victimes lors des conflits armés ainsi que des coutumes relatives aux moyens et méthodes de guerre autorisés ou interdits dans le cadre des hostilités.

Bien que ces règles anciennes et souvent très rudimentaires aient été établies pour des raisons purement économiques et non pas humanitaires, leurs *effets* étaient cependant de nature humanitaire.

Par exemple :

- L'interdiction d'empoisonner les puits (réaffirmée en 1899 dans la Convention de La Haye) était à l'origine conçue pour permettre l'exploitation des zones conquises.
- L'interdiction de tuer les prisonniers (réaffirmée et approfondie dans la troisième Convention de Genève de 1949) visait essentiellement à préserver la vie de futurs esclaves ou à faciliter l'échange éventuel de prisonniers.

Nombre de civilisations à travers le monde ont développé de telles formes d'interdictions. Par exemple dans différentes régions d'Afrique, il existait des règles concernant le démarrage d'hostilités entre différents peuples, qui correspondent en grande partie à l'obligation traditionnelle européenne de signifier une déclaration de guerre. Par ailleurs dans un traité intitulé *L'Art de la guerre*, écrit en 500 avant Jésus-Christ, l'écrivain chinois Sun Tzu a exprimé l'idée que les guerres devaient se limiter aux nécessités militaires et que les prisonniers de guerre, les blessés, les malades et les civils devaient être épargnés³. Des règles similaires existaient également sur le sous-continent indien. Par exemple dans les Lois de Manu, rédigées en 200 avant Jésus-Christ, on trouve des règles relatives au comportement à adopter au cours des combats⁴. Les Lois de Manu interdisaient l'utilisation d'armes barbelées ou

2) Pour une définition du droit coutumier international, se référer à la Section 1.5 de ce cours, « Sources du droit international humanitaire ».

3) Sun Tzu, *L'Art de la guerre* (New York : Penguin Classics, 2003).

4) *Les Lois de Manu* (New York : Oxford University Press, 2009).

empoisonnées, imposaient de prendre soin des soldats blessés ainsi que d'épargner les combattants qui s'étaient rendus⁵. Les exemples de règles coutumières humanitaires développées dans diverses civilisations prouvent que, même si les Conventions de Genève ou de La Haye n'avaient pas, dès leur création, une portée universelle dans la mesure où elles ont été rédigées et adoptées par des juristes et des diplomates de culture européenne et majoritairement chrétienne, les idées qu'elles contiennent sont toutefois, pratiquement, de nature universelle. Les principes qu'elles énoncent se retrouvent dans nombre de systèmes de pensée — aussi bien en Europe qu'ailleurs dans le monde.

Dans l'histoire européenne, on retrouve aussi bien des exemples de barbarie que d'humanité. La première évolution importante relative au droit de la guerre est apparue en 300 avant Jésus-Christ, avec le courant philosophique grec appelé stoïcisme. Cette école de pensée prônait d'entreprendre un chemin vers l'humanité à travers la compréhension et l'empathie — autrement dit la nécessité de se comprendre et de se respecter les uns les autres.

Entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, pendant la Renaissance et le Siècle de la raison, une pratique humanitaire intéressante s'est développée en Europe. Il était courant que les combattants se rencontrent avant de débiter les hostilités et qu'ils s'accordent sur des lignes directrices à respecter au cours des combats. Ces accords spécifiques pouvaient, par exemple, établir le respect d'un armistice deux jours par semaine, l'obligation de recueillir les blessés ou la responsabilité de libérer les prisonniers à la fin de la guerre. Même si ces accords étaient conclus par les belligérants sur une base *ad hoc* et que leur champ d'application était limité, de tels précédents ont joué un rôle majeur dans la naissance du DIH.

Dans cette perspective historique, l'origine documentée du DIH remonte au milieu du XIX^e siècle. Jusque alors, la pratique des règles acceptées relatives à la guerre reflétait les théories développées par des philosophes, des prêtres ou des juristes au moyen d'accords spécifiques locaux⁶. Toutefois, ces règles coutumières étaient géographiquement limitées et il n'existait pas de règles internationales ou universelles. La Convention de Genève, adoptée en 1864, constitue le premier traité universel de droit humanitaire.

Comment et pourquoi la Convention a-t-elle vu le jour ?

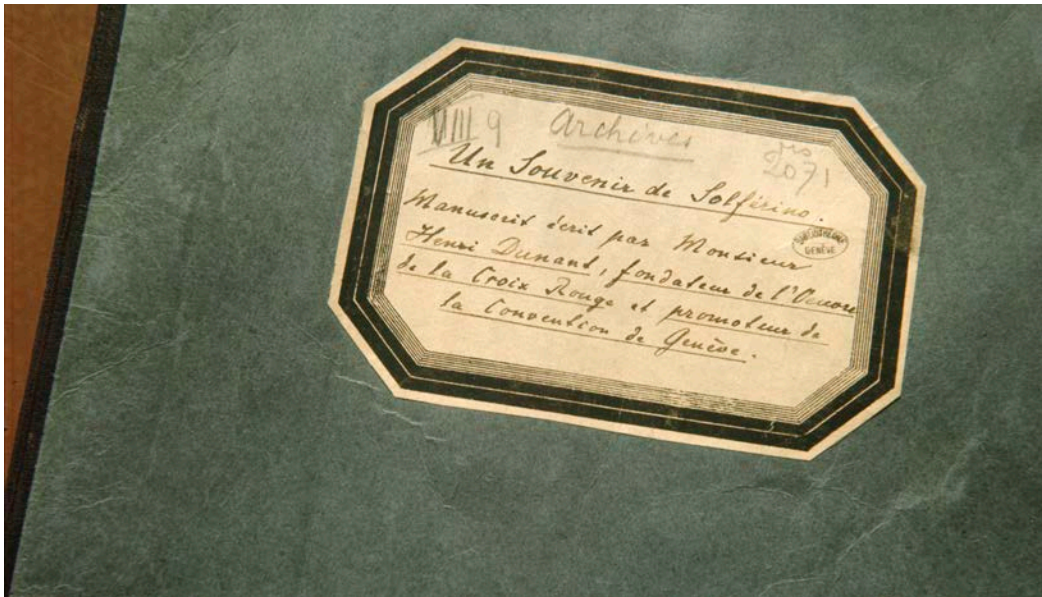
La conception du DIH remonte à la Bataille de Solferino, un conflit terrible au cours duquel les forces françaises et autrichiennes se sont opposées dans le nord de l'Italie en 1859. Un témoin du carnage, Jean-Henri Dunant (également connu sous le nom de Henry Dunant), homme d'affaires genevois, a été frappé non pas tellement par la violence de la bataille, mais plutôt par la situation désespérée et misérable des blessés abandonnés sur le champ de bataille. Avec l'aide des habitants de la région, Dunant a immédiatement décidé de recueillir et de soigner ces blessés.

De retour à Genève, Dunant a publié en 1862 un court ouvrage intitulé *Un souvenir de Solferino* dans lequel il dépeignait de façon saisissante l'horreur de la bataille :

« Le soleil du vingt-cinq juin 1859 éclaira l'un des spectacles les plus affreux qui se puissent présenter à l'imagination. Le champ de bataille est partout couvert de cadavres d'hommes et

5) Pour davantage d'exemples historiques d'autres règles et coutumes anciennes, consulter : Marco Sassòli, Antoine A. Bouvier et Anne Quintin, « L'évolution historique du droit international humanitaire » dans HDLPiW, Vol. 1 (Genève : CICR, 3^e édition), 1–11. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/cicr-0739-fre-part-i.pdf>>.

6) Un bon exemple de ce type d'accord est le Code Lieber (Instructions pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique), qui constitue un code de conduite promulgué par le Président des États-Unis pendant la guerre de Sécession. Voir également : Leçon 4, Section 4.1.



Manuscrit d'Un souvenir de Solferino, par Henry Dunant. Couverture. Photo CICR V-P-HIST-00963-05.

de chevaux ; les routes, les fossés, les ravins, les buissons, les prés sont parsemés de corps morts.... Les malheureux blessés qu'on relève toute la journée sont pâles, livides, anéantis ; les uns, et plus particulièrement ceux qui ont été profondément mutilés, ont le regard hébété et paraissent de pas comprendre ce qu'on leur dit...les autres sont inquiets et agités par un ébranlement nerveux et un tremblement convulsif ; ceux-là, avec des plaies béantes où l'inflammation a déjà commencé à se développer, sont comme fous de douleurs, ils demandent qu'on les achève, et ils se tordent, le visage contracté dans les dernières étreintes de l'agonie »⁷.

Dans son livre, Dunant ne décrit pas seulement la bataille, mais essaye de proposer et de promouvoir des mesures possibles en vue d'améliorer le sort des victimes de guerre. Il a formulé trois propositions essentielles destinées à atténuer la souffrance des victimes de guerre. À cette fin, il a proposé :

1. Que des sociétés volontaires soient créées dans tous les pays qui, en temps de paix, se tiendraient prêtes à servir d'auxiliaires des services sanitaires militaires ;
2. Que les États adoptent un traité international garantissant la protection juridique des membres blessés ou malades des forces armées, des hôpitaux militaires et du personnel sanitaire ; et
3. Qu'un signe distinctif international soit adopté afin de permettre l'identification et la protection du personnel et des infrastructures sanitaires.

7) Henry Dunant, *Un souvenir de Solferino* (Genève : CICR, 1986), 35-36. Disponible à l'adresse suivante en anglais : <<https://www.icrc.org/fr>>.

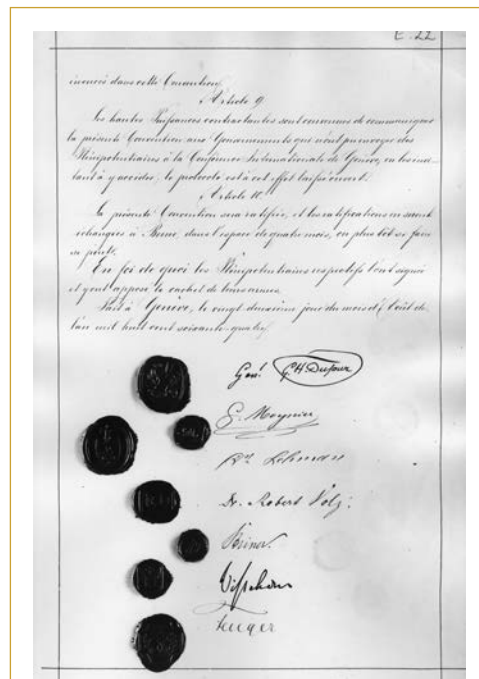
Ces trois propositions étaient simples, mais elles ont eu des répercussions profondes et durables.

- La première proposition est à l'origine de l'ensemble du système des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (qui sont aujourd'hui au nombre de 192 à travers le monde).
- La deuxième proposition a donné naissance à la première Convention de Genève de 1864 et à l'ensemble des traités de DIH qui s'en sont suivis.
- La troisième proposition a conduit à l'adoption du symbole protecteur de la Croix-Rouge puis du Croissant-Rouge et, plus récemment, de l'alternative neutre que constitue le Cristal rouge.

Le livre de Dunant a connu un immense succès partout en Europe. Même si les idées présentées n'étaient pas totalement originales, le mérite de l'ouvrage est en grande partie dû au caractère intemporel de son message.

À l'époque, il existait à Genève une association privée de bienfaisance appelée Société d'utilité publique. Son président, Gustave Moynier, fut impressionné par le livre de Dunant et proposa aux membres de la Société d'essayer de mettre en œuvre les propositions de Dunant. Cette suggestion fut approuvée et cinq membres de la Société — à savoir Dunant, Moynier, Guillaume-Henri Dufour, Louis Appia et Théodore Maunoir — donnèrent naissance, en 1863, à un comité spécial appelé Comité international de secours aux blessés. Ce comité devint, quinze ans plus tard, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (voir la Leçon 8).

En 1863, le Comité rassembla des experts militaires et médicaux lors d'une conférence à Genève. La réunion visait à étudier la faisabilité pratique des propositions formulées par Dunant. Les conclusions de la réunion furent encourageantes et les membres du Comité persuadèrent le Conseil fédéral suisse d'organiser une Conférence diplomatique, rassemblant des représentants étatiques, dont la mission consisterait à donner une forme juridique aux propositions de Dunant.



En vis-à-vis de la dernière page de la Convention de Genève du 22 août 1864.
Photo CICR V-P-HIST-00121-07.

À cette fin, une Conférence diplomatique s'est tenue en 1864 à Genève et les 16 États représentés ont finalement adopté ce qui a été officiellement appelé la « Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne ». Elle a débouché sur un traité international ouvert à la ratification universelle (c'est-à-dire un accord n'étant pas limité à une région ou un conflit spécifique, avec des effets contraignants pour les États l'ayant officiellement adopté), à travers lequel les États acceptaient volontairement de limiter leur pouvoir en faveur de l'individu. Pour la première fois, les conflits armés ont été réglementés au moyen d'un instrument juridique écrit général.

Naissance du droit international humanitaire moderne

En dix articles concis, la première Convention de Genève apportait une forme juridique aux propositions de Dunant. Elle établissait également la protection générale des soldats blessés ainsi qu'un statut spécial pour le personnel sanitaire. La conférence a également choisi la Croix-Rouge sur fond blanc comme symbole distinctif unique pour l'ensemble des services sanitaires militaires.

Le fait que cette conférence ait duré moins de dix jours démontre clairement l'adhésion générale remportée par les propositions.

Des traités plus modernes et complets ont bien entendu remplacé la Convention originelle. Toutefois, celle-ci expose de façon concise les objectifs fondamentaux des traités de droit humanitaire⁸. L'Annexe 1 présente la première Convention de Genève.

À compter de 1866, la Convention de Genève a démontré son utilité sur le champ de bataille. Elle a été universellement ratifiée en 1882, 18 ans après son adoption⁹.

Section 1.3 Évolution progressive du DIH (1864–2019)

La Figure 1-1 ci-dessous illustre les principales évolutions du DIH depuis l'adoption de la Convention de Genève en 1864. Une discussion approfondie et détaillée de l'évolution du DIH depuis 1864 dépasserait la portée de ce cours. Toutefois, l'étudiant doit connaître les trois principales caractéristiques qui ont marqué cette évolution :

1. L'élargissement constant des catégories de victimes de guerre protégées en vertu du droit humanitaire (les militaires blessés, les malades et les naufragés, les prisonniers de guerre, les civils en territoires occupés, l'ensemble de la population civile), ainsi que l'extension des types de situations dans lesquelles les victimes sont protégées (conflits internationaux et non internationaux).
2. La mise à jour et la modernisation régulières des traités afin de rendre compte des réalités des conflits récents. Par exemple, les règles protégeant les blessés, adoptées en 1864, ont été révisées en 1906, 1929, 1949 et 1977. Le DIH est toutefois accusé par certains critiques d'être constamment « en retard d'une guerre »¹⁰.
3. Deux courants juridiques distincts ont, depuis 1977, contribué à cette évolution :
 - **Le droit de Genève**, qui concerne principalement la protection des victimes des conflits armés, c'est-à-dire les non-combattants et celles et ceux qui ne participent plus aux hostilités ; et
 - **Le droit de La Haye**, dont les dispositions ont trait à la limitation ou à l'interdiction de certains moyens et méthodes de guerre.

8) La première Convention de Genève de 1864 a été ratifiée par 57 États parties dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/120?OpenDocument>>.

9) Selon l'Article 2 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969, « 'ratification' [...], s'entend[ent], selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan --international son consentement à être lié par un traité ». Nations Unies, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Recueil des traités, 23 mai 1969, Partie I, Art. 2, 1(b). Disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr>.

10) Sassòli, Bouvier et Quintin, « L'évolution historique du droit international humanitaire ».

Évolution du droit international humanitaire

1000	Mise en place des premières coutumes humanitaires
	Mise en place de coutumes humanitaires régionales (partout à travers le monde)
	Conclusions de traités contenant des clauses humanitaires (clauses relatives à la paix, à l'armistice et à la capitulation)
1864	Première Convention de Genève
1868	Déclaration de Saint-Pétersbourg
1899	Conventions de La Haye
1906	Révision de la première Convention de Genève
1907	Conventions de La Haye
1925	Protocole de Genève sur l'interdiction des armes chimiques
1929	« Première » et « troisième » Conventions de Genève
1949	Première, 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e Conventions de Genève + Art. 3 commun*
1954	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
1977	Protocoles additionnels à la Convention de Genève de 1949
1980	Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques
1993	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
1995	Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes
1996	Révision de la Convention de 1980
1997	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa)
1998	Adoption à Rome du Statut de la Cour pénale internationale
1999	Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
2000	Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
2003	Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention de 1980)
2005	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un emblème distinctif additionnel (le « Cristal Rouge »)
2008	Convention sur les armes à sous-munitions
2013	Traité sur le commerce des armes (TCA)
2017	Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN)

Remarque : Les traités de Genève apparaissent en gras alors que les instruments juridiques de La Haye apparaissent en caractères standards.

*Les Conventions actuellement en vigueur ont remplacé les anciennes Conventions de Genève.

Figure 1-1

Ces deux courants juridiques ont pratiquement fusionné avec l'adoption, en 1977, des deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949. Les Conventions de Genève de 1949 actuellement en vigueur ont pour l'essentiel remplacé les anciennes Conventions de Genève.

Au sens strict, le droit de La Haye tire son origine de la Déclaration de Saint-Pétersbourg, proclamée lors d'une conférence organisée par Alexandre III, Tsar de Russie, en 1868. La Déclaration interdisait l'utilisation de projectiles explosifs et énonçait une série de principes de base relatifs à la conduite des hostilités (voir la Leçon 4).

En 1899, la première Conférence de la paix a été organisée aux Pays-Bas par un autre Tsar, Nicolas II, à La Haye. Cette conférence a conduit à l'adoption d'une série de Conventions dont l'objectif général était de limiter les maux de la guerre. Entre autres choses, ces Conventions interdisaient :

- Le lancement de projectiles du haut de ballons ;
- L'utilisation de gaz toxiques ; et
- L'utilisation de balles dum-dum.

L'un des principaux accomplissements de cette Conférence a été l'adoption d'un principe portant le nom de son instigateur, Friedrich Martens, conseiller juridique du Tsar de Russie. La clause de Martens stipule :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »¹¹.

La clause de Martens, considérée aujourd'hui comme d'application générale, a acquis le statut de règle coutumière. Cette clause insiste sur le fait que dans des situations n'étant pas couvertes par les traités de DIH, les personnes frappées par des conflits armés ne se retrouveront jamais totalement privées de protection. En effet, la conduite des belligérants reste au minimum réglementée par le droit des nations, les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique¹².

Une autre avancée majeure de la première Conférence de la paix de 1899 a été l'extension des règles humanitaires de la Convention de Genève de 1864 aux victimes de conflits maritimes. Cette adaptation est à l'origine de la deuxième Convention de Genève de 1949, actuellement en vigueur.

En 1906, la Convention de Genève de 1864, qui protégeait les blessés et les malades sur le champ de bataille, a été révisée. Bien que cette révision ait porté le nombre d'articles de la Convention à 33, comparé aux 10 articles initiaux de la version de 1864, les principes fondamentaux sont restés inchangés.



Fyodor Fyodorovich Martens (en russe), Frédéric Frommhold (de) Martens (en français). Photo CICR V-P-PER-E-00199 par E. Bieber.

11) La clause de Martens a été élaborée et réaffirmée dans les traités suivants (par ex : Art. 1, para. 2 du Protocole additionnel I de 1977 et Préambule, para. 4 du Protocole additionnel II de 1977). Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icrc.org/fr>>. La Haye, « Convention de La Haye IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre », 18 octobre 1907. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

12) Sassòli, Bouvier et Quintin, « Les sources du droit international humanitaire contemporain » dans HDLPiW, Vol.1, 13.

En 1907, une deuxième Conférence de la paix a été organisée à La Haye. À cette occasion, les Conventions de 1899 ont été révisées et de nouvelles règles ont été introduites. Parmi ces ajouts, on compte la définition des combattants, des règles relatives aux guerres maritimes, des règles relatives aux droits et devoirs des puissances neutres, des règles concernant l'occupation militaire ainsi que des règles portant sur les prisonniers de guerre.

En 1925, en conséquence directe des souffrances endurées lors de la Première Guerre mondiale (1914–1918), un Protocole prohibant l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires a été adopté. Bien qu'il ait été adopté à Genève, ce Protocole appartient clairement, en raison de son contenu, au courant juridique du droit de La Haye.

En 1929, une Conférence diplomatique a été organisée à Genève par la Confédération helvétique. Les principaux résultats de cette Conférence ont été :

- La deuxième révision (après 1906) de la Convention de 1864, à nouveau modifiée. Parmi les nouvelles dispositions, il faut mentionner la première reconnaissance officielle de l'emblème du Croissant-Rouge. Bien que cet emblème ait été utilisé depuis 1876, ce n'est qu'en 1929 qu'il a été officiellement autorisé par la loi.
- L'autre avancée remarquable de la Conférence de 1929 a été l'adoption de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (résultant également de la Première Guerre mondiale). Partiellement examinée lors des Conférences de la paix de 1899 et de 1907, cette question importante n'avait toutefois jamais été étudiée de manière approfondie avant 1929.

En 1949, juste après la Deuxième Guerre mondiale (il convient ici de noter le parallèle avec la Première Guerre mondiale et la Conférence de 1929), les quatre Conventions de Genève actuellement en vigueur ont été adoptées. La première (protection des malades et des blessés), la deuxième (protection des naufragés) et la troisième (prisonniers de guerre) constituent pour l'essentiel des versions révisées des Conventions précédentes. La quatrième Convention, établissant la protection des



Genève. Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Juin 1977. Photo CICR V-P-CER-N-00017-13 par Jean-Jacques Kurz.

populations civiles, constitue un amendement totalement nouveau et représente la réussite majeure de la Conférence de 1949. Une autre avancée décisive de cette Conférence a été l'adoption de l'Article 3, commun aux quatre Conventions, qui constitue la première disposition internationale applicable en situation de conflits armés non internationaux. Avant l'adoption de l'Article 3 commun, les conflits armés non internationaux (ou « guerres civiles », comme elles étaient qualifiées à l'époque) étaient considérés comme des affaires purement internes dans lesquelles aucune règle internationale n'était applicable.

En 1954, reconnaissant le fait que les opérations militaires ont souvent occasionné la destruction de biens culturels irremplaçables — une perte non seulement pour le pays d'origine, mais également pour l'héritage culturel de l'humanité — la communauté internationale a adopté la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Un Protocole relatif à la propriété culturelle en période d'occupation a été adopté en même temps que la Convention de 1954. Bien que la Convention de 1954 soit venue renforcer la protection des biens culturels, ses dispositions n'ont pas toujours été mise en œuvre de façon adéquate. Afin de traiter ce problème, un deuxième Protocole à la Convention de 1954 a été adopté le 26 mars 1999. Ce Protocole prévoit un nouveau régime de protection, à savoir une « protection renforcée », pour les biens culturels d'importance majeure pour l'humanité.

En 1977, après quatre sessions de Conférences diplomatiques, deux Protocoles additionnels à la Convention de Genève de 1949 ont été adoptés. Le premier Protocole porte sur la protection des victimes de conflits armés internationaux et le second sur la protection des victimes de conflits armés non internationaux. Dans une certaine mesure, ce second Protocole peut être considéré comme une extension de l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

En 1980, une autre convention importante a été adoptée sous les auspices des Nations Unies — la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Cet instrument limite ou interdit l'emploi de mines, de pièges, d'armes incendiaires et de fragments non détectables.

En 1993, une Convention globale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques a été adoptée. Ce traité complète l'interdiction de base contenue dans le Protocole de Genève datant de 1925.

En 1995, un nouveau Protocole, constituant un appendice de la Convention de 1980, a été adopté. Ce nouvel instrument interdit l'emploi d'armes à laser conçues pour provoquer une cécité permanente.

En 1997, une Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a été signée à Ottawa.

En 1998, le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) a été adopté à Rome. Cette avancée a constitué le point culminant d'années d'efforts et a démontré la détermination de la communauté internationale en vue de garantir que les auteurs de crimes graves ne restent pas impunis. La juridiction de la CPI porte sur des crimes graves au niveau international (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et agression), quel que soit l'endroit où ces crimes sont commis. Au sens juridique strict, le Statut de Rome ne constitue pas un traité de DIH, il s'agit plutôt d'un traité de droit pénal international. Il doit toutefois figurer dans la présente liste dans la mesure où la juridiction de la Cour couvre les crimes de guerre, qui constituent des violations graves du DIH.

En 1999, un nouveau Protocole à la Convention de 1954 relative aux biens culturels a été adopté. Le deuxième Protocole (1999) permet aux États parties à cette Convention de compléter et de renforcer le système de protection établi en 1954. Il clarifie les concepts de sauvegarde et de respect des biens culturels, il définit de nouvelles précautions à prendre lors des attaques ainsi que contre les impacts des attaques et institue un système de protection renforcée pour les biens d'importance majeure pour l'humanité.

En 2000, un Protocole facultatif à la Convention de 1989 sur les droits des enfants a été adopté. Ce Protocole fait passer l'âge minimum du recrutement obligatoire de 15 ans à 18 ans et appelle les États à placer l'âge minimum pour le recrutement volontaire au-dessus de 15 ans. Il stipule que les groupes armés ne peuvent, en aucune circonstance, utiliser des enfants âgés de moins de 18 ans et appelle les États à sanctionner pénalement de telles pratiques.

En 2003, la communauté internationale a adopté un traité visant à réduire la souffrance humaine engendrée par les restes explosifs de guerre et à apporter une aide rapide aux communautés affectées. Les restes explosifs de guerre sont des armes non explosées telles que des obus d'artillerie, des mortiers, des grenades, des bombes et des missiles abandonnés suite à un conflit armé.

En 2005, une Conférence diplomatique organisée à Genève a conduit à l'adoption d'un troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, instituant un nouvel emblème venant s'ajouter à ceux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Exempt de toute connotation religieuse, politique ou culturelle, ce nouvel emblème, appelé Cristal Rouge, devrait apporter une solution globale et durable à la problématique entourant la question des emblèmes. Il se présente sous la forme d'un losange rouge évidé sur fond blanc.

En 2008, les gouvernements ont négocié et adopté la Convention sur les armes à sous-munitions. Cet important traité de droit international humanitaire interdit l'emploi, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions et demande aux États de prendre des mesures spécifiques afin de garantir que ces armes ne fassent plus de victimes¹³.

En 2013, le Traité sur le commerce des armes (TCA) a été adopté. Il régleme les transferts internationaux d'armes conventionnelles, ainsi que des munitions, pièces détachées et composants dans le but de réduire la souffrance humaine. Le TCA place les décisions relatives au transfert d'armes au rang des préoccupations d'ordre humanitaire en interdisant les transferts lorsqu'il existe un niveau de risque déterminé que des crimes de guerre ou des violations graves des droits de l'homme soient commis. Le TCA a été adopté le 2 avril 2013 et ouvert à la ratification le 3 juin 2013. Le Traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014.

En 2017, une Conférence diplomatique a donné lieu à l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Il s'agit du premier accord multilatéral mondialement applicable interdisant totalement les armes nucléaires. C'est également le premier accord contenant des dispositions visant à gérer les conséquences humanitaires de l'emploi et des essais des armes nucléaires. Le Traité vient compléter les accords internationaux existants sur les armes nucléaires, en particulier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les accords établissant des zones exemptes d'armes nucléaires.

13) Sassòli, Bouvier et Quintin, « Les sources du droit international humanitaire contemporain » dans HDLPiW, Vol. 1, 2.

Le TIAN a été adopté lors d'une Conférence diplomatique des Nations Unies le 7 juillet 2017 et a été ouvert à la signature le 20 septembre 2017. Le traité n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur une fois que 50 États auront notifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'ils en acceptent de s'y conformer¹⁴.

Il est important de souligner que la communauté internationale a soutenu les traités de DIH. Bien que certains instruments aient été universellement ratifiés (par exemple les Conventions de Genève de 1949), d'autres traités ne jouissent encore aujourd'hui que d'un degré de participation beaucoup plus limité¹⁵.

Section 1.4 Statut du DIH au sein du droit international public

Les règles et principes du DIH constituent des règles juridiques et non pas uniquement des préceptes moraux ou philosophiques ou encore des normes sociales. Le résultat de la nature juridique/normative de ces règles est, bien entendu, l'existence d'un régime détaillé de droits et d'obligations imposé aux différentes parties à un conflit armé. Pour les États qui les ont acceptés, les traités de DIH ont un caractère contraignant. Cela signifie, entre autres choses (*inter alia*), que les violations les plus graves entraînent une responsabilité pénale individuelle (voir la Leçon 5).

Le droit international humanitaire doit être compris et analysé comme une partie distincte s'intégrant dans un cadre plus global : les règles et principes réglementant la coordination et la coopération entre les membres de la communauté internationale — c'est-à-dire le droit international public.

Le Tableau 1-1 illustre cet état de fait : Le DIH doit donc être considéré comme partie intégrante (mais distincte) du droit international public.

DROIT DES RÉFUGIÉS	DROIT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	
LOIS RÉGISSANT LES RELATIONS DIPLOMATIQUES	LOIS RÉGISSANT LES RELATIONS ÉCONOMIQUES
LOIS RÉGISSANT LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS	LOIS RÉGISSANT LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Tableau 1-1

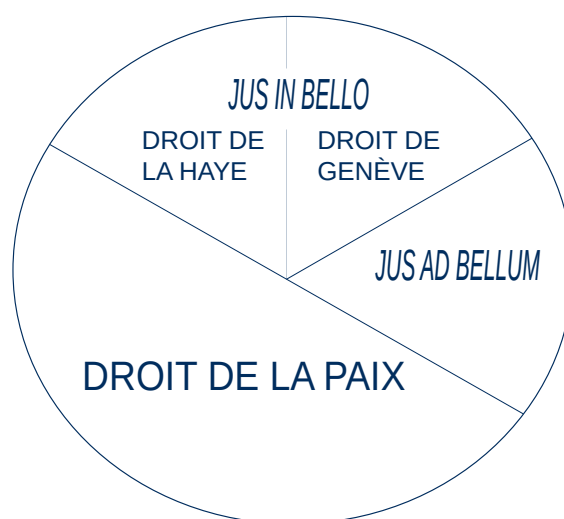


Figure 1-2 : Relation entre le droit international public et le droit international humanitaire

14) Le 24 octobre 2020, le Honduras est devenu le 50^e État à ratifier le traité, permettant au traité d'entrer en vigueur en janvier 2021. « Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires », CICR, 24 avril 2018. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icrc.org/fr/document/traite-de-2017-sur-linterdiction-des-armes-nucleaires>>.

15) Consulter un tableau mis à jour présentant les États parties aux principaux traités dans « Traités, États parties et Commentaires », CICR. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

La Figure 1-2 illustre avec précision de quelle façon le DIH s'intègre dans le cadre général du droit international public et en quoi il diffère d'une autre partie distincte de cet ensemble, à savoir les principes de *jus ad bellum*.

Distinction entre *jus ad bellum* et *jus in bello*

Jus ad bellum (qui régleme le recours à la force armée) se réfère au principe qui autorise à mener une guerre pour des raisons précises, telles que l'autodéfense. D'autre part, *jus in bello* (les règles applicables dans le cadre des conflits, autrement le DIH) se réfère au principe qui impose de mener une guerre juste et englobe les normes en matière de proportionnalité ainsi que la distinction entre civils et combattants.

Le DIH s'est initialement développé à une époque où le recours à la force constituait une pratique licite dans les relations internationales, lorsqu'il n'était pas interdit aux États de déclarer une guerre et lorsqu'ils avaient le droit de faire la guerre (*jus ad bellum*). En conséquence, il était logique que le droit international contienne certaines règles concernant le comportement à adopter par les États en temps de guerre (*jus in bello*, ou droit réglementant la conduite de la guerre), si ceux-ci recouraient à ces moyens.

De nos jours, le recours à la force entre les États est interdit par une règle de droit international (le *jus ad bellum* est devenu le *jus contra bellum*)¹⁶. Des exceptions à cette règle générale sont autorisées en cas de légitime défense individuelle ou collective¹⁷, d'application de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁸ ainsi que pour faire appliquer le droit des peuples à l'autodétermination (guerres de libération nationale)¹⁹. Logiquement, au moins une des parties à un conflit armé international contemporain viole donc les règles du *jus ad bellum* par le simple fait de recourir à la force, même si elle respecte le DIH. De la même façon, toutes les législations nationales du monde interdisent le recours à la force contre les forces (gouvernementales) de maintien de l'ordre.

Bien qu'ils soient interdits, les conflits armés continuent d'avoir lieu. De nos jours, les États reconnaissent que le droit international doit faire face à cette réalité de la vie internationale, non seulement en luttant contre ce phénomène, mais également en le réglementant afin de garantir un certain degré d'humanité dans de telles situations fondamentalement inhumaines et illégales. Pour des raisons pratiques et humanitaires, le DIH doit s'appliquer de façon impartiale à tous les belligérants : ceux qui recourent légalement à la force ainsi que ceux qui y ont illégalement recours. Sans cela, il serait pratiquement impossible de maintenir le respect du DIH dans la mesure où, du moins entre les belligérants, la question de savoir quelle partie a eu recours à la force conformément au *jus ad bellum* et laquelle a agi en violation du *jus contra bellum* est toujours sujette à controverse. En outre,

16) Comme exprimé dans la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, Chapitre I, Art. 2(4) : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.un.org/fr/>>.

17) Reconnaissance par les Nations Unies, Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, Chapitre VII, Art. 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

18) Établi dans le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

19) La légitimité du recours à la force pour faire respecter le droit des peuples à l'autodétermination (reconnue dans l'Art. 1 des deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme) a été reconnue pour la première fois dans la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, adoptée le 20 décembre 1965. Disponible à l'adresse suivante : <<https://undocs.org/fr>>.

Tours et pignons du Palais de la paix, qui abrite la Cour internationale de justice (CIJ) à La Haye. 19 janvier 1984.
Photo ONU #110327 par Photo ONU.



du point de vue humanitaire, les victimes des deux camps du conflit ont besoin de la même protection et ne sont pas nécessairement responsables de la violation du *jus ad bellum* commise par « leur » partie.

Le DIH doit donc être respecté indépendamment de tout argument de *jus ad bellum*, et être clairement différencié de ce dernier. Toutes les théories, passées, présentes ou futures concernant la guerre juste ne portent que sur le *jus ad bellum* et ne peuvent justifier (mais sont en fait souvent utilisées pour le suggérer) que ceux qui se battent pour une cause juste aient plus de droits ou moins d'obligations en vertu du DIH que ceux qui se battent pour une cause injuste.

Le préambule du Protocole additionnel I de 1977 réaffirme clairement cette distinction absolue entre *jus ad bellum* et *jus in bello*. Il stipule :

« Les Hautes Parties contractantes,

Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples,

Rappelant que tout État a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application,

Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de

la force incompatible avec la Charte des Nations Unies, [gras ajouté]

Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci »²⁰.

Cette séparation totale entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello* implique également que le DIH s'applique à chaque fois qu'il existe *de facto* (de fait) un conflit armé, même lorsque ce conflit est illégal en vertu du *jus ad bellum*, et qu'aucun argument de *jus ad bellum* ne puisse être utilisé pour interpréter le DIH. Toutefois, elle implique également que les règles de DIH ne doivent pas être rédigées de manière à rendre l'application du *jus ad bellum* impossible (par exemple en rendant l'exercice de la légitime défense impossible).

Section 1.5 Sources du droit international humanitaire

Dans la mesure où le droit international humanitaire fait partie intégrante du droit international public, ses sources correspondent, en toute logique, à celles de ce dernier. L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice définit ces sources.

Selon l'Article 38(1)(a-d) du Statut de la Cour internationale de justice, considéré comme faisant autorité concernant les sources du droit international, la Cour doit appliquer :

- Les conventions internationales (veuillez noter que « convention » est un autre terme pour « traité ») ;
- La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée en tant que loi ;
- Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ; et
- Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit²¹.

Les traités et la coutume constituent les principales sources du droit international. En ce qui concerne le DIH, les traités les plus importants sont les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977 et les Conventions de La Haye. Alors que les traités ne sont contraignants que pour les parties signataires, les États peuvent également être tenus de respecter le droit international coutumier.

« Ces règles sont établies au moyen de la pratique répétitive et uniforme d'États impliqués dans des conflits armés ou d'États tiers concernant des conflits armés dans la conviction que le comportement pratiqué est obligatoire.

20) « Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux », 8 juin 1977, Préambule. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

21) Nations Unies, *Statut de la Cour internationale de justice*, 18 avril 1946. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icj-cij.org/fr/statut>>.

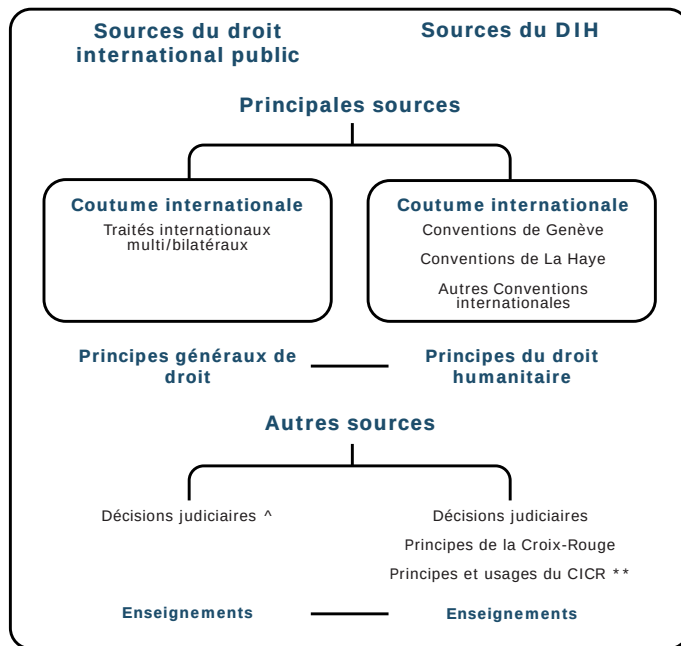


Figure 1-3 : Sources du DIH

* Ce sont, par exemple, la bonne foi, la non-rétroactivité et les principes de légalité (*nullum crimen sine lege* : pas de crime sans loi, *nulla poena sine lege* : pas de sanction sans loi).

^ Décisions prises à la fois par des parties nationales et internationales.

** Résolutions adoptées par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (voir également la Leçon 8).

Deux éléments sont pris en compte pour déterminer l'existence du droit coutumier : la pratique et l'*opinio iuris*. La pratique fait référence à un comportement de l'État qui est cohérent (mais pas nécessairement absolument uniforme) dans le temps. L'*opinio iuris* est un élément subjectif, c'est-à-dire la croyance que ce modèle d'action spécifique est requis par la loi.

Dans le domaine du DIH, des exemples de pratique comprennent des expressions dans des déclarations officielles, des manuels militaires et peuvent également être trouvés dans des allégations de violations par un État contre un autre État, ou dans des moyens de défense contre des violations »²².

Le droit international humanitaire coutumier est d'une importance cruciale dans les conflits armés contemporains dans la mesure où il comble les lacunes du droit de traités, aussi bien dans le cadre des conflits internationaux que non internationaux, et qu'il renforce donc la protection des victimes.

Il existe un vaste consensus parmi les spécialistes quant au fait que les règles énoncées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre ainsi que dans la Convention (IV) de La Haye de 1907 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre (à l'exception des réglementations administratives, techniques et logistiques) reflètent le droit international coutumier²³. Les spécialistes s'accordent également à dire que le nombre des dispositions contenues dans le Protocole I ainsi que dans une moindre mesure, les règles contenues dans le Protocole additionnel II, reflètent le

22) « Droit international humanitaire coutumier », CICR, 29 octobre 2010. Disponible à l'adresse suivante en anglais : <<https://casebook.icrc.org>>.

23) Pour le texte complet de la Convention de La Haye IV de 1907, consulter : La Haye, « Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre », 18 octobre 1907. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

droit coutumier. Lorsque les règles énoncées dans un traité reflètent la coutume, celles-ci deviennent alors contraignantes pour l'ensemble des États.

Le contenu exact du droit coutumier est parfois difficile à définir et peut être sujet à controverse. En 1995, les États parties aux Conventions de Genève ont invité le CICR à examiner le contenu du droit international humanitaire coutumier. Le CICR a travaillé avec un large panel d'experts de renom afin d'étudier la pratique actuelle en matière de DIH au sein des États. L'objectif était d'identifier le droit coutumier dans ce domaine et de clarifier quelle protection juridique celui-ci offrait aux victimes de guerre. Cette étude, finalisée en 2005, identifiait 161 règles de droit international humanitaire coutumier qui constituent le noyau commun du droit humanitaire s'appliquant à l'ensemble des parties au sein de tous les conflits armés. Ces règles renforcent la protection juridique des victimes de guerre partout dans le monde²⁴.

Les principes généraux du droit sont également contraignants pour les États. Au point de vue du DIH, on peut citer les principes fondamentaux du DIH, tels que les principes de distinction, d'humanité, de nécessité militaire ou encore le principe de proportionnalité²⁵.

Toutefois, comme le montre la Figure 1-3, certaines sources spécifiques au DIH doivent également être prises en compte.

Section 1.6 Champ d'application pratique du DIH : Quand le DIH s'applique-t-il ?

Le droit international humanitaire s'applique dans deux types de situations très différentes : les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Avant de définir ces deux cadres d'application, il est important de dire quelques mots sur la notion de « conflit armé », qui a remplacé, depuis 1949, la notion traditionnelle de « guerre ».

Selon les commentaires relatifs aux premières Conventions de Genève de 1949 :

« C'est à dessein que l'on a remplacé le mot 'guerre' par cette expression beaucoup plus générale ('conflit armé'). On peut discuter abondamment sur la définition juridique de la guerre. Un État peut toujours prétendre, lorsqu'il commet un acte d'hostilité armée contre un autre État, qu'il ne fait pas la guerre, qu'il procède à une simple opération de police, ou qu'il fait acte de légitime défense. Avec l'expression 'conflit armé', une telle discussion est moins aisée. Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention des membres des forces armées est un conflit armé...même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance »²⁶.

24) Pour en savoir plus sur les 161 règles du droit international humanitaire coutumier et leurs commentaires, consulter : « DIH coutumier », CICR, 29 octobre 2010. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-search.nsf/content.xsp?lang=FR>>.

25) Voir la Leçon 4.

26) Jean S. Pictet, *Commentaire sur la première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (Genève : CICR, 1952), 32. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreaties1949.xsp>>.

Bien que les traités de DIH fassent systématiquement référence aux différents types de « conflits armés », ils ne fournissent pas de définition générale de ce concept. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a élaboré la première définition globale. Selon cette définition, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »²⁷.

Cette définition est actuellement largement acceptée et a depuis été utilisée dans nombre de manuels militaires ainsi que dans de nombreuses affaires judiciaires (ce qui démontre le fait que des décisions judiciaires peuvent devenir des sources du DIH).

Conflits armés internationaux

Le DIH relatif aux conflits armés internationaux s'applique « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles »²⁸. Les mêmes dispositions s'appliquent également « dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette **occupation** ne rencontre aucune résistance militaire »²⁹.

« En droit international humanitaire, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il est effectivement placé sous l'autorité des forces armées étrangères adverses. L'occupation ne s'étend qu'au territoire où une telle autorité a été établie et peut être exercée. Le territoire d'un État peut donc être partiellement occupé, auquel cas les lois et obligations d'occupation ne s'appliquent que sur le territoire effectivement occupé. Lorsqu'un État consent à la présence de troupes étrangères, il n'y a pas d'occupation.

Des règles détaillées [énoncées en particulier dans la quatrième Convention de La Haye de 1907 et dans la quatrième Convention de Genève de 1949] définissent les droits et devoirs des forces d'occupation qui sont, d'une manière générale, tenues de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre public et la vie publique et les maintenir au mieux dans le respect des lois en vigueur, sauf interdiction absolue »³⁰.

La doctrine traditionnelle limite donc la notion de conflit armé international aux conflits armés entre États. Lors de la Conférence diplomatique qui a conduit à l'adoption des deux Protocoles additionnels

27) Sassòli, Bouvier et Quintin, « TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadic* » dans HDLPiW, Vol. 3, 7. Voir : TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadic*, IT-94-1-AR72 (1995).

28) Convention de Genève (I), « Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne », 12 août 1949, Chapitre I, Art. 2. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

29) Convention de Genève (I), « Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne », 12 août 1949, Chapitre I, Art. 2. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

30) « Occupation », CICR, 1^{er} mai 2020. Disponible à l'adresse suivante en anglais : <<https://casebook.icrc.org/glossary/occupation>>.

de 1977, cette conception a été remise en question et il a finalement été reconnu que les « guerres de libération nationale » devaient également être considérées comme des conflits armés internationaux³¹.

Conflits armés non internationaux

Traditionnellement, les conflits armés non internationaux (ou, pour employer un terme devenu obsolète, les « guerres civiles ») étaient considérés comme des affaires purement internes concernant les États, et dans lesquelles aucune disposition du droit international n'était d'application. L'adoption de l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 a radicalement modifié cette approche. Pour la première fois, la communauté des États s'est accordée sur une série de garanties minimales à respecter dans le cadre de conflits armés non internationaux. En dépit de son importance capitale, l'Article 3 ne fournit pas de définition claire de la notion de conflit armé non international³².

Lors de la Conférence diplomatique de 1974–1977, la nécessité d'établir une définition générale de la notion de conflit armé non international a été réaffirmée et cette question a été traitée en conséquence dans l'Article 2 du Protocole additionnel II.

Selon cette disposition, il est convenu que le Protocole II « s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 2 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole »³³.

Cette définition assez restrictive s'applique uniquement aux situations couvertes par le Protocole additionnel II. Elle ne s'applique de ce fait pas à toutes les situations couvertes par l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève³⁴. En pratique, il existe donc des situations de conflits armés non internationaux pour lesquelles seul l'Article 3 s'applique, le degré d'organisation des groupes dissidents étant insuffisant pour que le Protocole II puisse s'appliquer. À l'inverse, l'Article 3 commun s'applique à l'ensemble des situations couvertes par le Protocole additionnel II.

Autres situations

Le DIH n'est pas applicable dans des situations de violence et de tensions internes. L'Article 1(2) du Protocole additionnel II insiste clairement sur ce point en stipulant que : « [L]e présent Protocole

31) Ces situations sont définies dans l'Art. 1(4) du Protocole additionnel I comme « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». « Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux », 8 juin 1977, Titre I, Art. 1(4). Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

32) L'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 stipule simplement qu'il est applicable « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ». Convention de Genève (I), « Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne », 12 août 1949, Chapitre I, Art. 3 ; Convention de Genève (II), « Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer », 12 août 1949, Chapitre I, Art. 3 ; Convention de Genève (III), « Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre », 12 août 1949, Chapitre I, Art. 3 ; Convention de Genève (IV), « Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre », 12 août 1949, Chapitre I, Art. 3. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

33) « Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux », 8 juin 1977, Titre I, Art. 1. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

34) « Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux », 8 juin 1977, Titre I, Art. 1 : « Le présent Protocole, qui développe et complète l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles [...] ». Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih>>.

ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés »³⁵.

Section 1.7 Une question délicate, mais essentielle : La classification des situations

Pourquoi la classification (ou qualification) des situations est-elle importante ?

Cette classification est importante dans la mesure où le DIH ne s'applique que dans des situations très spécifiques, à savoir les conflits armés internationaux ou non internationaux. Dans toutes les autres situations, d'autres ensembles de règles s'appliquent : le droit national (y compris le droit pénal) et le droit international relatif aux droits de l'homme (voir la Leçon 6).

À qui incombe la responsabilité première de qualifier les situations ?

Dans ce domaine, la responsabilité principale incombe aux États parties aux traités. En s'engageant à « respecter et à faire respecter » le DIH (Article 1, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977), les États ont accepté l'obligation de mettre en œuvre bona fide les éléments objectifs contenus dans la définition des conflits armés.



Guerre serbo-bulgare, 1885. Le tableau montre l'application pratique de la Convention de Genève. Mai 1996. Photo CICR V-P-HIST-03584-34 par Thomas Pizer.

Comment les situations sont-elles qualifiées en pratique ?

Dans certains cas, les situations seront qualifiées par les parties au conflit. Cette qualification peut être explicite : L'État (à travers sa branche exécutive, judiciaire ou législative) reconnaît l'existence d'un conflit armé, international ou non international, ou implicite : en accordant ou en sollicitant par exemple le statut de prisonniers de guerre pour les combattants ayant été faits prisonniers.

Les acteurs étatiques ou non étatiques impliqués dans une situation de violence seront souvent réticents, essentiellement pour des raisons politiques, à reconnaître l'existence d'un conflit armé. Ils nieront l'existence d'un conflit armé et affirmeront qu'ils mènent des opérations de maintien de l'ordre ou des opérations de police dirigées contre des criminels ou des terroristes.

³⁵) La notion de troubles et de tensions internes n'a pas fait l'objet de définitions précises lors de la Conférence diplomatique de 1974–1977. Voir la Leçon 3.

La qualification des situations est donc de plus en plus souvent confiée à une tierce partie : à travers des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies, par des organisations régionales ou par des États n'étant pas directement impliqués dans le conflit.

Section 1.8 Règles fondamentales du droit international humanitaire³⁶

Le Comité international de la Croix-Rouge a élaboré, aux fins de sa propre compréhension et de son propre usage, sept règles fondamentales informelles destinées à aider le CICR à faciliter et à promouvoir le droit international humanitaire :

- « 1. Les personnes hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leurs vies et leur intégrité morale et physique. Ils doivent en toutes circonstances être protégés et traités avec humanité sans aucune distinction défavorable.
2. Il est interdit de tuer ou de blesser un ennemi qui se rend ou qui est hors de combat.
3. Les blessés et malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les a en son pouvoir. La protection couvre également le personnel médical, les établissements, les transports et l'équipement. L'emblème de la Croix, du Croissant ou du Cristal Rouge est le signe cette protection et doit être respecté.
4. Les combattants capturés et les civils sous l'autorité d'une partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tous les actes de violence et de représailles. Ils ont le droit de correspondre avec leur famille et de recevoir des secours.
5. Chacun a le droit de bénéficier des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne peut être tenu responsable d'un acte qu'il n'a pas commis. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, aux châtiments corporels ou aux traitements cruels ou dégradants.

36) Ces règles, définies par le CICR, résument l'essence du droit international humanitaire. Elles ne jouissent pas de l'autorité d'un instrument juridique et ne visent en aucun cas à se substituer aux traités en vigueur. Elles ont été élaborées dans le but de faciliter la promotion du DIH. « Règles fondamentales du droit international humanitaire dans les conflits armés », CICR, 31 décembre 1988. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icrc.org/fr>>.

6. Les parties à un conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un choix illimité de méthodes et de moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.

7. Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires »³⁷.

37) « Règles fondamentales du droit international humanitaire dans les conflits armés », CICR. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/665h8v.htm>>.

Annexe 1 : La Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne

Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Genève, 22 août 1864.

ARTICLE 1. - Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

ART. 2. - Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le Service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

ART. 3. - Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

ART. 4. - Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ART. 5. - Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6. - Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7. - Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8. - Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ART. 9. - Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

ART. 10. - La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

Source : Première Convention de Genève de 1864, « La Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires bérés dans les armées en campagne », 22 août 1864. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/120?OpenDocument>>.

Questionnaire de fin de Leçon »

1. **La conception du DIH remonte au récit fait par Dunant au sujet de laquelle de ces guerres ?**
 - A. La guerre de 1812
 - B. La Deuxième Guerre mondiale
 - C. La Bataille de Solferino
 - D. Les guerres sur le sous-continent indien
2. **Vrai ou Faux : En 1977, après quatre sessions de Conférences diplomatiques, deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 ont été adoptés.**
 - A. Vrai
 - B. Faux
3. **En vertu des règles fondamentales du droit international humanitaire :**
 - A. les combattants faits prisonniers n'ont droit à aucune protection
 - B. les parties à un conflit ne sont pas limitées dans le choix de leurs moyens et méthodes de guerre
 - C. il est interdit de tuer ou de blesser un ennemi qui se rend
 - D. les parties à un conflit ne sont pas tenues d'opérer une distinction entre la population civile et les combattants
4. **Le droit de La Haye :**
 - A. porte sur les limites et interdictions relatives aux moyens et méthodes de guerre
 - B. porte sur les non-combattants
 - C. ne relevait pas du champ des Conventions de 1899
 - D. garantit une protection aux prisonniers de guerre
5. **En conséquence directe des souffrances endurées lors de la Première Guerre mondiale (1914–1918), un Protocole interdisant l'usage _____ a été adopté.**
 - A. d'armes à sous-munitions
 - B. de gaz
 - C. de balles dum-dum
 - D. de projectiles lancés du haut de ballons
6. **La Convention de La Haye (IV) de 1907 porte sur :**
 - A. le traitement des soldats blessés
 - B. les règles de la guerre sur terre
 - C. les droits des enfants
 - D. la protection de victimes de conflits armés
7. **La première Convention de Genève a été adoptée en _____.**
 - A. 1906
 - B. 1949
 - C. 1866
 - D. 1864
8. **Dunant, Moynier, Guillaume-Henri Dufour, Louis Appia et Théodore Maunoir ont créé un comité spécial qui est devenu par la suite :**
 - A. la première Conférence de la paix
 - B. le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
 - C. les quatre sessions de Conférences diplomatiques
 - D. le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)

Les réponses à ce questionnaire figurent à la page suivante.

Questionnaire de fin de Leçon »

9. L'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 :

- A. a radicalement modifié la vision selon laquelle aucune disposition du droit international ne s'applique aux conflits armés non internationaux
- B. a fourni une définition claire des conflits armés non internationaux
- C. n'aborde pas la question des guerres civiles
- D. n'a jamais été adopté par les États

10. Le Protocole II de 1977 s'applique

_____.

- A. aux guerres de libération nationale
- B. aux conflits armés non internationaux
- C. aux tensions internes
- D. aux révoltes dans des territoires occupés

Réponses »

- 1. C
- 2. Vrai
- 3. C
- 4. A
- 5. B
- 6. B
- 7. D
- 8. B
- 9. A
- 10. B

Appendice A : Liste d'acronymes

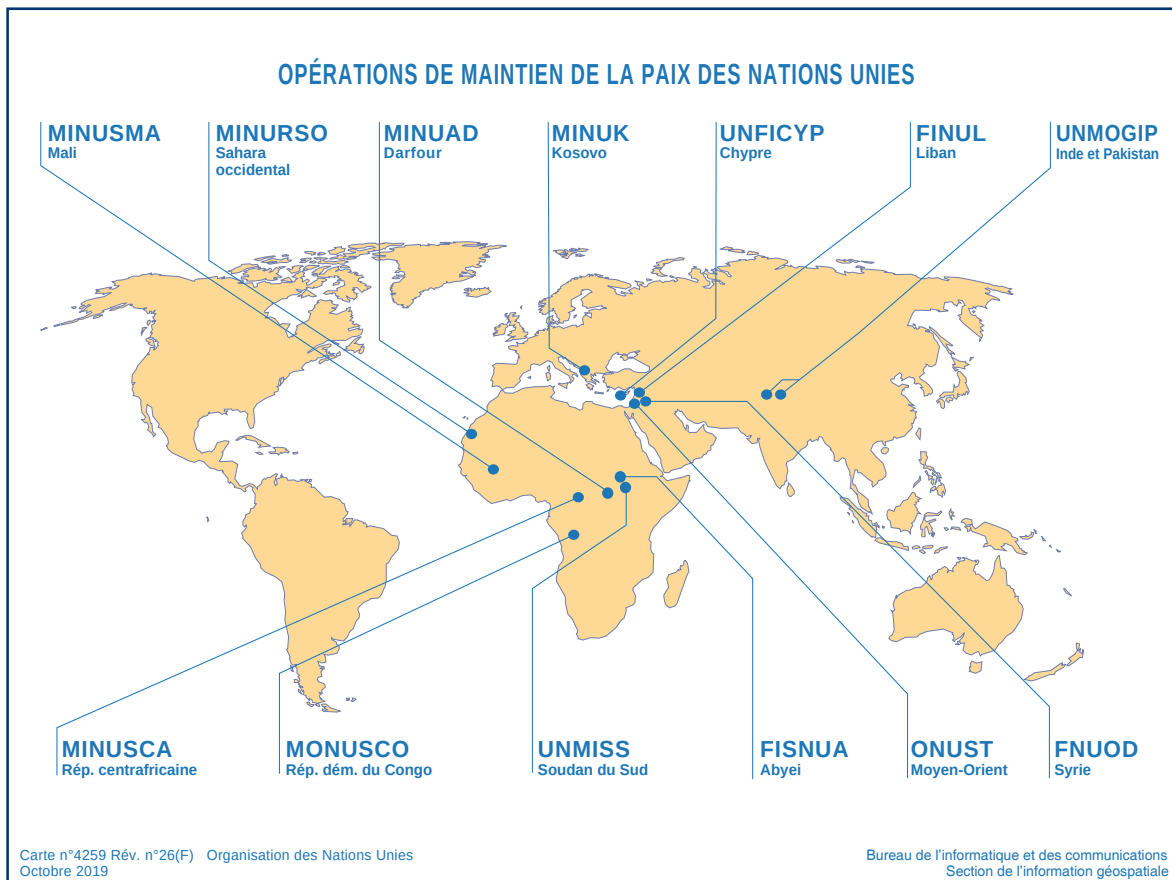
Art.	Article
BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme ou Pacte de San José de Costa Rica
CANI	conflit armé non international
CBRN	risques chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires
CCAC	Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou Convention européenne des droits de l'homme (rédigée en 1950, entrée en vigueur en 1953)
CIAC	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
CICR/ICRC	Comité international de la Croix-Rouge/International Committee of the Red Cross
CIJ	Cour internationale de justice
CPI	Cour pénale internationale
CPTM	Module de formation spécialisée préalable au déploiement
DCA	droit des conflits armés
DIDH	droit international relatif aux droits de l'homme
DIH	droit international humanitaire
DOP	Département des opérations de paix (anciennement DOMP : Département des Opérations de maintien de la paix)
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
FUNU	Force d'urgence des Nations Unies (déployée en 1956)
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HDLPIW	<i>Un droit dans la guerre ? (How Does Law Protect in War en anglais)</i>
IHEID	Université de Genève ainsi qu'à l'Institut de hautes études internationales et du développement
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
POW	prisonnier de guerre
REG	restes explosifs de guerre
SOFA	accord sur le statut des forces
TCA	Traité sur le commerce des armes
TIAN	Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAF	Force d'intervention unifiée
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (United Nations Military Observer Group in India and Pakistan en anglais)

Termes latins et étrangers

<i>inter alia</i>	entre autres
<i>jus ad bellum</i>	motifs légitimes pour lesquels un État peut faire la guerre
<i>jus contra bellum</i>	interdiction du recours à la force
<i>jus in bello</i>	droit de la guerre (règles applicables dans les conflits armés)
<i>lex specialis</i>	détermine quelle règle prévaut dans une situation particulière donnée
<i>nulla poena sine lege</i>	pas de sanction sans loi
<i>nullum crimen sine lege</i>	pas de crime sans loi
<i>opinio iuris/opinio juris</i>	opinion de droit ou de nécessité
<i>pacta sunt servanda</i>	les traités doivent être respectés par leurs parties
<i>stricto sensu</i>	au sens strict

Appendice B : Missions de maintien de la paix actuelles



Carte des Opérations de Maintien de la Paix d'ONU par section de la cartographie, octobre 2019 : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/OP%C3%89RATIONS%20DE%20MAINTIEN%20DE%20LA%20PAIX%20DES%20NATIONS%20UNIES.pdf>.

» **À la recherche de statistiques ou d'autres données concernant le maintien de la paix dans le monde aujourd'hui ? Rendez-vous sur la page de ressources des opérations de paix des Nations Unies pour les informations les plus récentes concernant les actuelles opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies :**

<<https://peacekeeping.un.org/fr/where-we-operate>>.

Appendice C : Bibliographie

Commentaire

Pictet, J. S., ed. *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*. 4 vols. Genève : CICR.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne. Vol. I. 1952. (466 pp.)

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Vol. II. 1960. (320 pp.)

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Vol. IV. 1958. (764 pp.)

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Vol. IV. 1958. (660 pp.)

Sandoz, Y., C. Swinarski et B. Zimmermann, eds. *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (CICR)*. Dordrecht, Pays-Bas : Martinus Nijhoff Publishers, 1987. (1625 pp.)

Henckaerts, Jean-Marie, ed. *Commentaire de la première Convention de Genève (CICR)*. Cambridge : Cambridge University Press, 2016. (1334 pp.)

Henckaerts, Jean-Marie, ed. *Commentaire de la deuxième Convention de Genève (CICR)*. Cambridge : Cambridge University Press, 2017. (1331 pp.)

Clapham, Andrew, Paola Gaeta et Marco Sassòli, eds. *Commentaire des Conventions de Genève*. Oxford : Oxford University Press, 2015. (1651 pp.)

Suggestion de lectures

Best, Geoffrey. *War and Law since 1945*. Oxford : Clarendon Press, 1994. (454 pp.)

Bouchet-Saulnier, Françoise. *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*. Paris : La découverte & Syros, 1998. (420 pp.)

Clapham, Andrew. « La relation entre les Conventions de Genève et le droit international relatif aux droits de l'homme ». Dans *Commentaire des Conventions de Genève de 1949*. Ed. Andrew Clapham, Paola Gaeta et Marco Sassòli. 701–735. Oxford : Oxford University Press, 2015.

David, Éric. *Principes de droit des conflits armés*. 4^e ed. Bruxelles : Bruylant, 2008. (1117 pp.)

Deyra, Michel. *Le droit dans la guerre*. Paris : Gualino, 2009. (283 pp.)

Dinstein, Yoram. *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*. Cambridge : Cambridge University Press, 2010. (320 pp.)

Droege, Cordula. « The Interplay between International Humanitarian Law and International Human Rights Law in Situation of Armed Conflict ». Dans *Israel Law Review*. Vol. 40. No. 2 (2007) : 310–355.

Fleck, Dieter, ed. *Handbook of Humanitarian Law*. 2^e ed. Oxford : Oxford University Press, 2008. (770 pp.)

Green, Leslie C. *The Contemporary Law of Armed Conflict*. 3^e ed. Melland Schill Studies dans *International Law*. Manchester, Angleterre : Manchester University Press, 2008. (434 pp.)

Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck. *Droit international humanitaire coutumier (CICR)*. 3 vols. Cambridge : Cambridge University Press, 2005. (5032 pp.)

Kolb, Robert. *Ius in bello — Le droit international des conflits armés : Précis*. Bâle I : Helbing Lichtenhahn, 2003. (299 pp.)

Kolb, Robert. *Ius in bello — Le droit international des conflits armés : Précis*. 2^e ed. Bruxelles : Bruylant, 2009. (551 pp.)

Kolb, Robert et Richard Hyde. *An Introduction to the International Law of Armed Conflicts*. Portland : Hart, 2008. (348 pp.)

Kolb, Robert. *Advanced Introduction to International Humanitarian Law*, Northampton : Edward Elgar Publishing, 2014. (232 pp.)

Melzer, Nils. *Droit international humanitaire introduction détaillée*. Genève : CICR. 2016. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icrc.org/fr/document/le-nouveau-manuel-du-cicr-sur-le-dih-reponses-vos-questions>>.

Pictet, Jean. *Développment et principes du droit international humanitaire*. Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 1985. (99 pp.)

Rogers, Anthony P. V. *Law on the Battlefield*. 2^e ed. Manchester, Angleterre : Manchester University Press, 2004. (269 pp.)

Sassòli, Marco. *International Humanitarian Law : Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*. Cheltenham : Edward Elgar Publishing, 2019. (720 pp.)

Sassòli, Marco. « The Role of Human Rights and International Humanitarian Law in New Types of Armed Conflicts ». Dans *International Humanitarian Law and Human Rights Law : pas de deux*. Ed. Orna Ben-Naftali. 34–94. Oxford : Oxford University Press, 2011.

Sassòli, Marco, Antoine Bouvier et Anne Quintin. *Un droit dans la guerre ?* 3^e ed. 3 vols. Genève : CICR, 2011. (2580 pp.) Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/cicr-0739-fre-part-i.pdf>>.

Vité, Sylvain. « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités ». Dans *CICR*. Vol. 91. No. 873 (2009) : 69–94.

Sites internet contenant de la documentation relative au droit international humanitaire

Croix rouge et Croissant-Rouges

Comité international de la Croix-Rouge : <<https://www.icrc.org/fr>>.

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : <<https://media.ifrc.org/ifrc/?lang=fr>>.

Nations Unies

Nations Unies : <<https://www.un.org/fr/>>.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : <<https://www.unhcr.org/fr/>>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <<http://www.ohchr.org>>.

UNESCO : <<https://fr.unesco.org/>>.

UNICEF : <<https://www.unicef.org/fr>>.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies en anglais : <<http://ochaonline.un.org/>>.

Justice internationale

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : <<https://www.icty.org/fr>>.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : <<https://unictr.irmct.org/fr>>.

Cour pénale internationale : <<https://www.icc-cpi.int/?ln=fr>>.

Cour internationale de justice : <<https://www.icj-cij.org/fr>>.

Textes internationaux

Conventions de La Haye, Conventions de Genève et autres conventions de droit international humanitaire et état de la participation à ces traités : <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreaties1949.xsp>>.

Base de données : Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire : <<http://www.icrc.org/ihl-nat>>.

Base de données des documents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : <<https://www.un.org/fr/databases/index.html>>.

Cours en ligne

CICR, Règles essentielles du droit international humanitaire : <<https://www.icrc.org/fr/centre-de-formation-en-ligne>>.

Note sur l’auteur : M. Antoine A. Bouvier

M. Antoine A. Bouvier a été conseiller juridique auprès du Comité international de la Croix Rouge.

De nationalité suisse, M. Bouvier a étudié le droit et les relations internationales à l’Université de Genève ainsi qu’à l’Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID). Il a rejoint la Division juridique du Comité international de la Croix Rouge (CICR) en tant que conseiller juridique en 1984. De 1993 à 1994, il a servi en tant que chef de la mission du CICR au Malawi. Après deux années passées au poste de chef adjoint de la Division doctrine et coopération au sein du mouvement, il a été nommé en tant que délégué auprès des cercles académiques. A ce titre, il a dispensé un grand nombre de sessions de formation à travers le monde. En 2009, M. Bouvier a rejoint le service consultatif sur le droit international humanitaire du CICR. Il a publié de nombreux articles sur le droit international humanitaire et sa diffusion et a co-rédigé l’ouvrage *Un droit dans la guerre ?*, un recueil d’études de cas, de documents et de matériel pédagogique sur la pratique contemporaine relative au droit international humanitaire, à partir duquel diverses parties de ce cours ont été adaptées. Il a pris sa retraite du CICR en 2016 et travaille actuellement comme consultant.

Toutes les photographies figurant dans ce cours ont été choisies par l’Institut de formation aux opérations de paix.

Instructions pour l'examen final

Format et sujet

L'examen final est un examen à choix multiples accessible depuis la Salle de classe en ligne. La plupart des examens contiennent 50 questions. Chaque question contient quatre choix (A, B, C et D). Il n'y a qu'une bonne réponse. Les questions de l'examen portent sur toutes les leçons de cours et peuvent également porter sur les informations figurant dans les annexes et appendices. Les questions ne porteront pas sur le contenu des vidéos.

- » **Accéder à l'examen depuis votre salle de classe en ligne via le lien suivant <www.peaceopstraining.org/users/courses/> et cliquer sur le titre du cours.**
- » **Sur le site du cours, cliquer le bouton rouge « Commencer l'examen ».**

Limite de temps

Il n'y a pas de temps limité pour l'examen. Cela permet à l'étudiant de lire et étudier attentivement la question et de consulter le texte du cours. En outre, si l'étudiant ne peut compléter l'examen en une fois, il peut sauvegarder l'examen et le reprendre sans être noté. Le bouton « Sauvegarder » est situé au bas de l'examen, à côté du bouton « Soumettre mes réponses ». Appuyer sur le bouton « Soumettre mes réponses » mettra fin à l'examen.

Note de passage

Pour réussir l'examen, un score de 75 % minimum est nécessaire. Un certificat électronique d'accomplissement sera remis aux étudiants ayant réussi. Un score inférieur à 75 % implique l'échec à l'examen. Les étudiants ayant échoué se verront remettre une seconde version alternative de l'examen qui peut également être réalisé sans limite de temps. Un certificat électronique d'accomplissement sera remis aux étudiants ayant réussi ce second examen.

« Poursuivez votre expérience de formation POTI »

- Visiter <<http://www.peaceopstraining.org/fr/courses/>> pour une liste de tous les cours disponibles.
- Si une catégorie d'étude particulière vous intéresse, telle que les Droits de l'Homme, la Logistique ou les Études militaires, pensez au Programme de certificat POST disponible dans six domaines de spécialisation. Voir les exigences :
<<http://www.peaceopstraining.org/fr/specialized-training-certificates/>>.
- Restez en contact avec le POTI en visitant notre page communautaire et en discutant avec d'autres étudiants via les médias sociaux et en partageant des photos de votre mission. Visiter <<http://www.peaceopstraining.org/fr/community/>> pour plus d'information. Lors de la réussite de l'examen, votre nom figurera également sur le Tableau d'honneur.